



Rubrique N annotée

Guide de dépôt – Rubrique ~~e~~N – Demandes de révision, ~~de modification~~ d'annulation ou de nouvelle audition (articles 69 et 190 de la LRCE)

~~Un demandeur peut demander, aux termes~~ En vertu de l'article 69 de la LRCE, la Commission est autorisée à réviser, modifier ou annuler les décisions ou ordonnances qu'elle rend, ou de l'article 190 de la LRCE, ~~que la Commission réviser une décision ou une ordonnance antérieure, procéder à une nouvelle audition ou modifier un certificat, une licence ou un permis.~~ La partie III des Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995) (les « Règles ») énonce la procédure à suivre dans le cas avant de statuer sur une demande.

La présente rubrique traite des exigences de dépôt pour les demandes visant à faire renverser ou annuler une décision ou une ordonnance de la Commission au moyen d'une révision ou d'une nouvelle audition. **But**

~~Elle doit être utilisée lorsqu'une demande indique l'annulation d'une décision, ou d'une ordonnance de la Commission est présentée.~~

Si la demande vise une modification précise, c'est-à-dire que la décision ou l'ordonnance de la Commission demeure inchangée, mais qu'un détail précis doit être modifié (p. ex., le certificat, la licence ou le permis en cause. Le demandeur doit exposer les motifs pour lesquels dérogation aux exigences temporelles ou changement aux caractéristiques techniques du projet), veuillez consulter la rubrique O.

Contrairement à de nombreux autres types de demandes, il sollicite la n'y a pas de normes de service ni d'échéance associées aux demandes de révision, d'annulation ou d'une nouvelle audition, ou les raisons qui justifient la modification du certificat, de la licence ou du permis.

But

~~Exigences de dépôt~~ Les demandes précisent la décision ou l'instrument touché et les motifs de révision ou de nouvelle audition de la décision ou de l'ordonnance.

Exigences de dépôt

Les demandes de révision ou de nouvelle audition d'une décision ou d'une ordonnance de la Commission doivent répondre aux exigences énoncées à la partie III des *Règles*, lesquelles peuvent être résumées ainsi :

1. La demande doit être formulée par écrit, signée par le demandeur (la personne qui demande la révision ou la nouvelle audition) ou son représentant autorisé, déposée auprès de la Régie et signifiée à toutes les parties à la procédure initiale ayant donné lieu à la décision ou à l'ordonnance à l'égard de laquelle une demande de révision ou une nouvelle audition est demandée.
2. La demande doit contenir les renseignements suivants :
 - a. un exposé concis des faits pertinents;
 - ~~○ un exposé des~~ les motifs que le demandeur juge suffisants pour ~~;~~
 - ~~▪ s'il s'agit d'une révision,~~ mettre en doute le bien-fondé de la décision ou de l'ordonnance;
 - b. ~~s'il s'agit,~~ ou pour justifier la tenue d'une nouvelle audition, ~~justifier la tenue de celle-ci en faisant état notamment de ce qui suit :- :~~
 - i. une erreur de droit ou de compétence;
 - ii. des circonstances nouvelles ou des faits nouveaux survenus depuis la clôture de l'instance initiale;
 - iii. des faits qui n'ont pas été présentés en preuve lors de l'instance initiale et qui ne pouvaient pas être découverts, avec toute la diligence raisonnable, ~~être découverts à ce moment-là;~~
 - c. la nature du préjudice ou des dommages qui ont résulté ou qui résulteront de la décision ou de l'ordonnance;
 - d. la nature de la réparation demandée.

~~Une demande de modification d'une ordonnance, d'un certificat, d'une licence ou d'un permis doit préciser les raisons pour lesquelles la modification est requise et fournir tous les renseignements utiles à l'appui du changement proposé, y compris les renseignements exigés dans la rubrique pertinente du Guide de dépôt.~~

~~Orientation~~

~~Dans la partie III des Règles et dans la présente rubrique, une demande de modification ou d'annulation d'une décision ou d'une ordonnance de la Commission est assimilée à une demande de révision.~~

~~Révisions ou nouvelle audience~~

~~Note : Bien que la signification soit exigée par les *Règles*, la Commission peut modifier cette exigence si les circonstances le justifient. Pour toute préoccupation au sujet de la signification, veuillez fournir une explication.~~

Notes d'orientation

Le demandeur n'a pas d'office droit à une révision ou à la tenue d'une nouvelle audition. En d'autres termes, les pouvoirs conférés à la Commission en vertu de l'article 69 de la LRCE sont

de nature discrétionnaire. Dans des décisions antérieures, la Commission a indiqué que ce pouvoir doit être exercé avec modération et prudence.

La partie III des Règles¹ de la Commission énonce les exigences relatives aux demandes de révision ou de nouvelle audition. L'article 45 des Règles établit un processus discrétionnaire en deux étapes pour le traitement des demandes de révision ou de nouvelle audition² :

- En premier lieu, la Commission détermine s'il y a lieu de réviser la décision ou l'ordonnance, ou de procéder à une nouvelle audition de la demande. Pour conclure qu'une révision ou une nouvelle audition s'impose, la Commission doit juger que le demandeur a soulevés'est acquitté de son obligation de soulever un doute quant au bien-fondé de la décision ou de l'ordonnance en cause, ou qu'il a démontré la nécessité de tenir une nouvelle audition. Avant d'arriver à cette conclusion, la Commission peut, si elle le juge indiqué, inviter les parties intéressées à présenter des observations³;
- Si le premier critère est satisfait, la Commission examine ensuite le bien-fondé de la demande de révision ou de nouvelle audition. Ce faisant, elle peut établir un processus qui régira la tenue de la révision ou de la nouvelle audition.

Veillez noter que le processus de révision ou de nouvelle audition ne constitue pas une nouvelle occasion de débattre de points qui avaient déjà été soulevés ni d'amener de nouveaux arguments qui auraient pu être exprimés initialement, mais qui ne l'ont pas été.

Le demandeur peut solliciter la délivrance d'une ordonnance pour surseoir à la décision ou à l'ordonnance dont la révision est demandée ou pour surseoir à la procédure initiale, selon le cas, jusqu'au terme de la révision ou de la nouvelle audition; ce faisant, il doit se conformer aux exigences de l'article 47 des Règles.

Demandes de modification

~~Les demandes de modification d'une ordonnance, d'un certificat, d'une licence ou d'un permis visent habituellement à rendre compte des changements survenus par rapport à la demande approuvée initialement. De telles demandes peuvent être nécessaires pour :~~

- ~~• modifier des installations approuvées antérieurement aux termes de la RCE;~~
- ~~• apporter des changements à des droits et tarifs approuvés aux termes des articles 225 à 240 de la LRCE;~~
- ~~• changer le nom du titulaire du certificat, de la licence ou du permis.~~

~~Dans chaque cas, le demandeur doit satisfaire aux exigences de dépôt de la rubrique pertinente du Guide de dépôt. Par exemple, une demande qui sollicite la modification d'un certificat d'utilité publique afin de rendre compte d'un changement à la conception d'une installation doit renfermer tous les renseignements exigés dans la pour étayer le changement proposé. Pour~~

¹ Les Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995), DORS/95-208 (les « Règles »), décrivent les exigences relatives aux audiences de la Commission.

² Dans certains cas, la Commission peut décider de combiner les étapes 1 et 2 d'une demande de révision ou de nouvelle audition.

déterminer les exigences de dépôt qui s'appliquent à sa demande, le demandeur doit examiner la rubrique qui s'applique à l'instrument initial qui a été délivré.

La modification d'une décision de la Commission, d'un certificat, d'une ordonnance ou d'un permis n'exige pas l'agrément du gouverneur en conseil. Cependant, suivant l'article 190 de la LRCE, le ministre peut exiger que l'agrément du gouverneur en conseil soit obtenu pour modifier un certificat. Les demandeurs doivent savoir que, si le ministre impose cette exigence, le délai prévu pour obtenir les modifications au certificat sera allongé.

Une demande de modification d'un certificat aux termes de l'article 190 ou d'une ordonnance aux termes de l'article 69 est requise lorsque la société qui exploite le pipeline change, par exemple en cas de vente, d'achat, de transfert ou de cession ou prise à bail d'un pipeline, ou de fusion, autorisé par la Commission en vertu de l'article 181.

Si la société autorisée à exploiter un pipeline en vertu d'une ordonnance ou d'un certificat ne change pas (p. ex., dans le cas d'un simple changement de dénomination sociale), il n'est pas obligatoire de présenter une demande de modification. Toutefois, pour des raisons administratives, la Régie encourage fortement les sociétés à l'aviser et à demander une modification d'ordonnance ou de certificat en cas de changement de dénomination sociale. À tout le moins, et si ce n'est pas déjà fait, cette information devrait être transmise lors du dépôt de certains renseignements sur la conformité, au moins de janvier de chaque année.³

En outre, en cas de modification ou de changement de dénomination sociale, la signalisation aux installations et les communications avec les propriétaires de terrains doivent être mises à jour dans les 30 jours pour faciliter la communication et l'information sur la sécurité (voir l'alinéa 36f) du RPT).

Étape suivante

Déposer la demande une fois qu'elle est remplie. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'.

³ Voir les Motifs de décision [MH-001-2013](#), Mécanismes de prélèvement et de mise de côté de fonds, mai 2014, annexes XV et XVI